MAIRIE
de SAULXURES

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/04/2020 et complétée le 17/06/2020 **Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 30/04/2020**	
Par :	**GAEC SAINT JACQUES** **représenté par Monsieur DUPUY Eric**
Demeurant à :	**1 Route de Rançonnières** **52140 SAULXURES**
Sur des terrains sis à :	**Lieu-dit "Corperey"** **52140 SAULXURES** **Parcelles : ZK 40, ZK 44, ZK 46, ZK 48**
Nature des travaux :	**Construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et d'un silo à maïs**

N° PC 052 465 20 L0002

Surface de plancher créée : 1 035 m²

Le Maire de la Commune de SAULXURES,

Vu la demande de permis de construire présentée le **30/04/2020** par le GAEC SAINT JACQUES, représenté par Monsieur DUPUY Eric,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/06/2020,

Vu l'objet de la demande
- pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et d'un silo à maïs ;
- sur un terrain situé Lieu-dit "Corperey" ;
- pour une surface de plancher créée de 1 035 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme de Val de Meuse, approuvé le 09/11/2006, modification n°1 et révision n°1 approuvées le 06/08/2007, révision simplifiée n°2 approuvée le 27/03/2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 14/05/2020,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - Service Economie Agricole en date du 26/05/2020,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 29/05/2020,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévision en du 08/06/2020,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé Protection Animale Environnement en date du 18/06/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ**.

SAULXURES, le 9 juillet 2020
Le Maire
(nom, prénom, qualité du signataire)
CREVISY Anne-François, Maire

Tournez svp

Commune de SAULXURES 52140 (HAUTE-MARNE)

AFCrevisy

Observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Dimensionner la Défense Extérieure Contre l'Incendie conformément aux exigences prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Respecter la nomenclature des fiches techniques du RDDECI pour la mise en place de la réserve incendie et prendre contact avec le SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle de celle-ci afin de l'intégrer dans la base de données opérationnelle.
- Garantir constamment la circulation des engins de secours au sein de l'exploitation par une voie stabilisé d'une largeur libre utile minimale de 3 mètres permettant l'accès à deux façades accessibles et totalisant un demi périmètre du bâtiment.
- Equiper les portails d'accès à l'exploitation d'un dispositif d'ouverture normalisé de type triangle sapeur-pompier.

Ce projet étant visé par la réglementation des ICPE, cet avis est susceptible d'être révisé lors d'une nouvelle analyse dans le cadre d'une consultation SDIS à ce titre.

Observations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre des ICPE conformément à l'article R512-46-6 du code de l'environnement.

Taxe d'aménagement :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2010.

En conséquence, votre projet créant de la surface taxable et par conséquent de la surface fiscale, vous serez assujetti à la taxe d'aménagement au regard des délibérations prises éventuellement par votre commune et le Conseil Départemental, ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive.

Un titre de perception vous sera envoyé ultérieurement. Si le montant de la taxe est inférieur ou égal à 1 500 euros, un titre de perception vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire. Si le montant de la taxe excède 1 500 euros, la taxe est exigible en deux échéances : le premier titre de perception correspondant à la moitié de la taxe vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire et le second 24 mois après cette date.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :